

المملكة المغربية
Royaume du Maroc
المكتب الوطني المهني للحبوب و القطن
Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

N°

02 /DC/SIE

ONICL

Rabat, le

13 JAN. 2012

CIRCULAIRE RELATIVE
AUX MODALITES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES CEREALES,
DES LEGUMINEUSES ET DE LEURS PRODUITS DERIVES

Dans le cadre du suivi de l'approvisionnement du pays en céréales et légumineuses et afin de renforcer le système d'information sur les importations et les exportations de céréales et de légumineuses, la Loi n°12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des céréales et des Légumineuses (l'ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, telle qu'elle a été complétée par la Loi n°17-96, a institué en son article 24, **une déclaration pour les opérations d'importation ou d'exportation des céréales et des légumineuses et de leurs produits dérivés.**

A cet effet, les opérateurs, envisageant de procéder à l'importation ou à l'exportation des céréales ou des légumineuses ou de leurs produits dérivés, **doivent déposer des déclarations à l'ONICL**, dans les formes prescrites par celui-ci, **contre récépissé.**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions des Lois précitées et les textes pris pour son application, notamment, le *décret n°2-03-327 du 6 Joumada I 1423 (17 juillet 2002) et le décret n° 2-08-289 du 20 Hija 1430 (8 décembre 2009) modifiant et complétant le décret n°2-97-512 du 25 Joumada II 1418 (28 octobre 1997) relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses.*

I-SUIVI DES OPERATIONS D'IMPORTATION

Les personnes physiques ou morales désirant procéder à l'importation ou à l'exportation des céréales ou légumineuses ou leurs produits dérivés doivent être déclarées au préalable à l'ONICL au sens de la Loi 12-94. Elles sont en plus tenues de déposer, pour chacune des opérations d'importation, auprès de l'ONICL simultanément une **Déclaration Initiale d'Importation (DII)** et une **caution de bonne exécution** dans les formes prescrites par cet établissement (modèles en **annexes I et II**).

1- DEPOT DE LA DECLARATION INITIALE ET DE LA CAUTION

La Déclaration Initiale d'Importation (DII) doit être déposée (selon modèle en **annexe I**) auprès du Service Extérieur (SE) de l'ONICL dont dépend le siège social de l'opérateur et ce au moins cinq (5) jours francs avant le passage de la marchandise en douane.

Pour des impératifs liés à la gestion de l'approvisionnement, la période entre la date de dépôt de la DII et la date limite d'arrivée portée sur celle-ci par l'importateur ne doit pas excéder 60 jours calendaires pour les blés et 90 jours calendaires pour les autres céréales et légumineuses et produits dérivés. Tenant compte du mois additionnel institué par le décret n° 2-08-289 précité, le délai global maximum pour la réalisation de l'opération d'importation est de 90 jours pour les blés et 120 jours pour les autres céréales et légumineuses.

Exceptionnellement, ce délai peut être prorogé par l'ONICL d'un mois supplémentaire à la demande de l'importateur. Cette demande doit être dûment argumentée et présentée au Service Central de l'ONICL pour approbation.

Handwritten signature and stamp.

Les cautions bancaires : Conformément à l'arrêté conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme et du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n°1172-02 du 7 Joumada I 1423 (18 juillet 2002) fixant le montant de la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses et les modalités de remise du récépissé, le montant de la caution de bonne exécution est fixé comme suit:

- Blés : 5,00 Dh/ quintal
- Autres céréales (maïs, orge, riz, etc.) et légumineuses : 3,00 Dh/ quintal

Les cautions déposées par les opérateurs doivent en particulier:

- être faite selon le modèle en annexe II ;
- porter explicitement le titre de "Caution" ;
- porter les références de la banque et être visées par deux représentants de l'agence bancaire émettrice ;
- être exemptes de toutes réserves de quelques natures que ce soient, y compris celles concernant les dates, les durées ou les conditions de validité.

Au dépôt de **La DII et de la caution de bonne exécution** les SE de l'ONICL sont tenus de remettre à l'importateur concerné le récépissé nécessaire pour le passage en douane (modèle en **annexe III**), indiquant la date à partir de laquelle le passage en douane doit avoir lieu, sachant que les importateurs ne peuvent réaliser leurs opérations d'importation qu'à partir du sixième jour suivant le jour du dépôt de leur déclaration initiale et de l'obtention du récépissé y afférent.

2- JUSTIFICATION DE LA REALISATION DES OPERATIONS D'IMPORTATION:

L'opérateur est tenu de déposer également:

- Avant l'arrivée du navire, une **Déclaration d'Exécution** (modèle en **annexe IV**) annonçant l'arrivée du navire accompagnée du Connaissance (B/L). Dans le cas où une cargaison a fait l'objet d'un transbordement avant son arrivée au Maroc, un **Bon à Délivrer** peut, si nécessaire, être exigé pour établir la correspondance avec le B/L d'origine. Par ailleurs, pour les importations par voie terrestre, l'ONICL peut accepter des Lettres de Voiture au lieu du connaissance.
- Au plus tard à la fin du déchargement du navire, une **Déclaration Complémentaire** (modèle en **annexe V**) appuyée par des copies :
 - de la Déclaration Unique de la Marchandise (DUM) émise par l'Administration des Douanes;
 - de la facture ;
 - de l'Attestation d'Escale (AE) du navire délivrée par l'autorité portuaire compétente. Pour les importations réalisées par voie terrestre l'opérateur doit fournir au lieu de l'Attestation d'Escale un document délivré par les autorités compétentes attestant la date d'arrivée.

Une fois l'opération d'importation achevée, l'opérateur doit compléter son dossier par le dépôt de l'**Attestation d'Importation (AI)** délivrée par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects et ce pour justifier la réalisation effective de l'opération. L'AI doit:

- Etre signée, cachetée, datée et porter un numéro d'ordre ;
- porter le/les numéro(s) de(s) récépissé(s) de l'ONICL ;
- porter le(s) nom(s) de(s) navire(s).

Cas des opérations d'importation à délai de passage en douane inférieur à cinq jours

Dans les cas particuliers d'importation nécessitant un délai inférieur à cinq (5) jours, notamment les opportunités de cargaisons flottantes, l'importateur est tenu, conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint précité, de présenter à l'ONICL tous documents justificatifs permettant d'appuyer le caractère particulier de l'importation en particulier:

2 

- Une demande formulée par l'opérateur concerné ;
- Une copie conforme à l'original du connaissance de la cargaison ;
- Une copie conforme du Certificat d'Origine ;
- Une déclaration sur l'honneur à établir par l'importateur (modèle en **annexe VI**)

Pour ces cas particulier, la délivrance du récépissé (modèle **annexe VII**) de dépôt de la déclaration d'importation et de la caution est subordonnée au résultat de l'examen par le service central de l'ONICL des documents et des arguments fournis par l'importateur.

Cas des récépissés liés ou composés

Récépissés liés : deux ou plusieurs récépissés sont dits «liés» si l'une des pièces requises (B/L, AI, AE) justifie conjointement leurs réalisations.

Récépissé composé : Un récépissé est dit «composé» si l'une des pièces justifiant sa réalisation (B/L, AI, AE) est multiple (ex: plus d'un B/L, etc.)

Pour les récépissés liés l'opérateur est tenu de présenter au service extérieur de l'ONICL un état d'affectation des quantités (modèle en **annexe VIII**). Les cautions de bonne exécution seront traitées en tenant compte de cette affectation.

Pour les récépissés composés, il sera tenu compte:

- du total des quantités portées sur les B/L ou sur les AI;
- de date la plus récente d'arrivée en rade portée sur les attestations d'escale lorsque l'opération est réalisée par plusieurs navires. Dans le cas ou le navire dessert plusieurs ports marocains, la date d'escale au premier port est prise en compte.

Tout récépissé dont les documents attestant la bonne exécution ont été déposés au niveau du service extérieur de l'ONICL et pour lequel ce dernier a déjà statué sur la caution ne peut plus faire l'objet de révision à la baisse ou à la hausse des quantités affectées.

Les récépissés dont la date limite d'arrivée, portée par l'opérateur sur la déclaration initiale majoré du mois additionnel accordé automatiquement par le décret (et prorogée éventuellement par l'ONICL à la demande de l'importateur) est atteinte, ne peuvent plus faire l'objet de révision à la hausse ou à la baisse des quantités pour régulariser des opérations d'importation réalisées postérieurement à cette date.

3- RESTITUTION DE LA CAUTION DE BONNE EXECUTION:

La réalisation de l'opération d'importation des céréales et des légumineuses doit intervenir en conformité avec les dispositions réglementaires et dans un délai n'excédant pas trois mois pour les blés et quatre mois pour les autres céréales et légumineuses. Ce délai comprend la période allant jusqu'à la date limite d'arrivée figurant dans la déclaration initiale et le mois additionnel prévu par le décret n° 2-08-289 précité. Exceptionnellement, ce délai pourrait être prorogé d'un mois supplémentaire sur demande de l'importateur, dûment argumentée et après accord du service central de l'ONICL. Au-delà de ce délai, la caution de bonne exécution est acquise, en totalité, sauf cas de force majeure dûment justifié.

L'arrivée de la marchandise au port de déchargement est matérialisée par l'attestation d'escale délivrée par la capitainerie du port. Quant à la réalisation de l'opération d'importation, elle doit être justifiée par le connaissance ET l'attestation d'importation délivrée par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects. L'attestation d'importation doit faire référence obligatoirement au numéro du récépissé pour le passage de la marchandise délivré par l'ONICL.

Handwritten signature and initials

Les quantités portées sur le connaissement doivent obligatoirement s'inscrire dans la limite de la tolérance de plus ou moins 10 pourcent de la quantité figurant sur la déclaration initiale. Dans les cas où la quantité portée sur l'attestation d'importation ne s'inscrit pas dans la tolérance admise et l'écart entre celle-ci et les quantités connaissementées dépasse un pourcent (+/-1%), la caution est acquise en totalité de plein droit à l'ONICL.

En cas de bonne exécution, la caution est restituée à l'importateur par le service extérieur concerné de l'ONICL et ce, contre décharge dûment visée par l'importateur (modèle en **annexe IX**). Dans le cas contraire, cette caution est transmise au service central de l'ONICL à charge pour l'importateur concerné de fournir les justificatifs du cas de force majeure qui a empêché l'exécution de l'opération en question. Si le cas de force majeure ne peut pas être retenu, le montant de la caution est acquis à l'ONICL et ce, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°12-94 telle qu'elle a été complétée par la loi n°17-96 et du décret n°2-97-512 précité.

II- EXPORTATION

Pour les opérations d'exportation, les personnes concernées sont tenues de déposer auprès de l'ONICL, une déclaration d'exportation (modèle en **annexe X**) et ce, conformément aux dispositions de la loi n°12-94 telle que complétée par la loi n°17-96 précitées.

Cette déclaration, doit être déposée, avant l'embarquement de la marchandise, auprès du service de l'ONICL relevant du siège social de l'exportateur, contre récépissé selon le modèle joint en **annexe XI**. Elle doit être accompagnée par une déclaration douanière (DUM).

III- DIPOSITIONS PARTICULIERES

- Les importations effectuées pour le compte de l'ONICL ne sont pas soumises au dépôt de la déclaration initiale et de la caution. Toutefois, les importateurs retenus, au titre de ces opérations, doivent déposer les autres déclarations.
- En outre, les importations effectuées dans le cadre des dons ou sous les régimes économiques en douane, ne sont pas soumises au dépôt de la caution. Toutefois, les importateurs réalisant ces opérations sont tenus de déposer les déclarations d'importation contre récépissé délivré dans les mêmes conditions de délai prévues pour les importations ordinaires.
- Les importateurs sont tenus de déclarer, les importations et les exportations des produits dérivés des céréales et des légumineuses selon les modèles en **annexes XII et XIII**. A l'importation, le récépissé exigé pour le dédouanement de ces marchandises est délivré par les Services de l'ONICL au vu d'une déclaration douanière (DUM), des copies du connaissement et de l'attestation d'arrivée du navire délivrée par la capitainerie du port. A l'exportation la déclaration doit être accompagnée par une déclaration douanière (DUM) ;
- Les dispositions de la présente circulaire ne s'appliquent pas aux importations et exportations des semences de céréales et de légumineuses **ainsi qu'aux échantillons de céréales, de légumineuses et des produits qui en sont dérivés portant sur une quantité inférieure à 10 quintaux par opération.**

La présente circulaire annule et remplace celle du 7 janvier 2010 portant n°01/DC/SIE telle qu'elle a été amendée est modifiée.

Le Directeur Général de l'Office National
DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

Signé : Aziz ABDELALI

08 43 00 12

ROYAUME DU MAROC

المكتب الوطني المهني للحبوب و القطني

Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

Service Extérieur de l'ONICL

A :



Le

ANNEXE I
DECLARATION INITIALE D'IMPORTATION
DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES

Importateur déclarant	
N° de référence ¹	
Marchandise	
Nomenclature douanière	
Régime d'importation ²	
Quantité en TM +/- 10%	
Ports de déchargement ³	
Date limite ⁴	
Montant de la caution	
<p>Le déclarant s'engage à déposer à l'ONICL l'ensemble des documents justifiant la bonne exécution de l'opération d'importation et ce dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date limite de réalisation qu'il a spécifiée dans la présente déclaration. Passé ce délai, et si les documents précités ne sont pas déposés, le déclarant donne plein droit à l'ONICL d'exécuter la caution sans que le déclarant fasse valoir un quelconque pouvoir de discussion ou de recours.</p>	

Fait à : ----- le -----
Cachet et signature de l'importateur déclarant

PARTIE RESERVEE A L'ONICL	
Service Extérieur de l'ONICL	
Date de dépôt de la déclaration	
Récépissé n°	

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL

¹ Numéro d'identification de l'opération à préciser par le déclarant, à rappeler dans la déclaration complémentaire

² Préciser le régime d'importation: mise à la consommation, autres régimes économiques à préciser, don, etc

³ Préciser le ou les ports concernés et les quantités correspondantes

⁴ La date limite d'arrivée doit avoir lieu au plus tard 60 jours après le dépôt de la déclaration initiale pour les blés, et 90 jours pour les autres céréales et les légumineuses.

Handwritten signature and stamp

ANNEXE II

Etablissement bancaire	
Agence	
Adresse et téléphone de l'agence émettrice	
Caution n°	
Référence	

**CAUTION BANCAIRE DE BONNE EXECUTION
DES OPERATIONS D'IMPORTATION
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES**

Conformément à l'article 24 de la loi n°12-94 telle qu'elle a été complétée par la loi n°17-96 ainsi qu'au décret n°2-97-5 12 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) tel qu'il a été complété et modifié par les décrets n°2--03-327 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) et n° 2-08-289 du 20 hijja 1430 (17 décembre 2009).

Nous soussignés, (établissement bancaire).....au capital de..... dont le siège social est à ; inscrit au registre de commerce sous le N°.....représentée à l'effet des présentes par (Noms et prénoms):

-
-
-

agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés, déclarons nous porter caution personnelle et solidaire en faveur de l'importateur :..... auprès de l'ONICL et garantissons en cette qualité le cautionnement jusqu'à concurrence de (montant en toutes lettres).....Dhs. Ce montant représentant le cautionnement auquel est assujetti l'importateur pour l'importation de TM +/- 10% de (marchandise) à réaliser avant la date limite d'arrivée précisée dans sa déclaration soit le :...../...../.....

Si l'ONICL juge que l'opération d'importation n'a pas été réalisée conformément aux textes en vigueur ou si l'importateur ne dépose pas tous les documents justifiant la bonne exécution de cette opération, dans un délai maximum de 90 jours après la date limite de réalisation selon les termes de son engagement, l'Office est en droit en vertu de la présente caution, de demander par lettre recommandée, le paiement de la somme en cause que nous nous engageons à lui payer sans faire valoir un pouvoir de discussion ou de division et ce dans les délais impartis par l'ONICL.

Handwritten signature and initials

Fait à :.....le.....

(Cachet et signatures de l'établissement bancaire)

ROYAUME DU MAROC

المكتب الوطني المهني للحبوب و القطن

Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

Service Extérieur de l'ONICL



Le

A :

ANNEXE III

RECEPISSE POUR LE PASSAGE EN DOUANE

DEPOT DE LA DECLARATION D'IMPORTATION
ET DE LA CAUTION DE BONNE EXECUTION

No..... /

Je soussigné,

Prénom :

Nom :

agissant en qualité de chef de service extérieur de l'ONICL à certifie avoir reçu
le..... la déclaration d'importation et la caution de bonne exécution correspondante,
contre remise du présent récépissé, délivré le
..... à l'importateur..... pour l'importation d'une quantité de
.....TM +/- 10 % de (spécifier la marchandise).....

Le présent récépissé est obligatoire pour le passage en douane de la marchandise importée qui ne peut avoir lieu,
conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, que cinq jours au moins à compter de la date de sa
remise, soit à partir du.....

Fait à : le

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL

Handwritten signature and initials: ET, 145, AS, and a signature.

ROYAUME DU MAROC
المكتب الوطني المهني للحبوب و القطن
Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

Service Extérieur de l'ONICL



Le

A :

ANNEXE IV
DECLARATION D'EXECUTION DE L'IMPORTATION DE
CEREALES ET DE LEGUMINEUSES

N° de référence de la déclaration initiale : - - - - -

(A DEPOSER PAR L'IMPORTATEUR AVANT L'ARRIVEE DU NAVIRE)

Importateur déclarant	
Marchandise	
Nomenclature douanière	
Régime d'importation ⁽¹⁾	
Nom du navire	
Quantité connaissance en TM	
Ports d'embarquement	
Date de fin de chargement	
Pays d'origine	
Ports de déchargement ⁽²⁾	
E.T.A au port de destination	

Fait à

Cachet et signature de l'importateur déclarant

Partie réservée à l'ONICL	
Service extérieur de l'ONICL	
Date de dépôt de la déclaration	
Récépissé n° ⁽³⁾	

Fait à : le

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL

⁽¹⁾ Préciser le régime d'importation : mise a la consommation, autres régimes économiques a préciser, don, etc.

⁽²⁾ Préciser les ports concernés et les quantités correspondantes

⁽³⁾ Il s'agit de reporter le numéro du récépissé délivré au dépôt de la déclaration initiale.

Handwritten signature and initials

ROYAUME DU MAROC
المكتب الوطني المهني للحبوب و القطن
Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

Service Extérieur de l'ONICL

ONICL

Le

A :

ANNEXE V
DECLARATION COMPLEMENTAIRE D'IMPORTATION
DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES

N° de référence de la déclaration initiale :

(A déposer par l'importateur à la fin du déchargement)

Importateur déclarant		
Marchandise		
Nom du navire		
Quantité connaissance en TM		
Ports de destination		
Date d'arrivée effective		
Fournisseur		
FOB /TM	\$USA <input type="checkbox"/>	EURO <input type="checkbox"/>
Fret /TM	\$USA <input type="checkbox"/>	EURO <input type="checkbox"/>
C&F /TM	\$USA <input type="checkbox"/>	EURO <input type="checkbox"/>

Fait à : ----- le -----
Cachet et signature de l'importateur déclarant

Partie réservée à l'ONICL	
Service Extérieur de l'ONICL	
Date de dépôt de la déclaration	
Récépissé n°(1)	

Fait à : le

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL

¹ Il s'agit de reporter le numéro du récépissé délivré au dépôt de la déclaration initiale.

11
EI
A/A

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

Service Extérieur de l'ONICL



Le

A :

ANNEXE VI

DECLARATION SUR L'HONNEUR

RELATIVE A LA REALISATION DE L'IMPORTATION
DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES
DANS UN DELAI INFERIEUR AU DELAI REGLEMENTAIRE

Je, soussigné, Monsieur titulaire de la Carte d'Identité Nationale n°
représentant l'importateur (raison sociale), au titre de la déclaration initiale n° (numéro de référence)
..... du pour couvrir l'importation de Tonnes métriques
de (spécifier la marchandise)

Déclare sur l'honneur que la réalisation de l'importation précitée nécessite un délai inférieur au délai réglementaire de cinq (5) jours, pour les raisons suivantes:

-
-
-
-

J'appuie cette déclaration par les justificatifs suivants :

- une copie conforme à l'original du connaissance initial de la cargaison en question ;
- une copie conforme à l'original du certificat d'origine ;
- autres documents (à préciser).

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur.

Fait à : le

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

Service Extérieur de l'ONICL

A :



Le

A N N E X E VII

**RECEPISSE POUR LE PASSAGE EN DOUANE
- CAS PARTICULIER -**

**DEPOT DE LA DECLARATION D'IMPORTATION
ET DE LA CAUTION DE BONNE EXECUTION**

No..... /

Je soussigné,

Prénom :

Nom :

agissant en qualité de chef du service extérieur de l'ONICL à certifie avoir reçu le la
déclaration d'importation et la caution de bonne exécution correspondante, contre remise du présent récépissé,
délivré le
..... à l'importateur pour l'importation d'une quantité de.....Tonnes métriques +/-
10 % de (spécifier la marchandise)....., accompagnées des documents justificatifs prouvant la
particularité de l'importation nécessitant un délai de réalisation inférieur à 5 jours.

Sur la base de l'examen de ces documents par l'ONICL, le présent récépissé est délivré à l'intéressé, conformément aux
dispositions réglementaires en vigueur. Le dédouanement peut avoir lieu à compter du

Fait à :le.....

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL

Service Extérieur de l'ONICL

A :



Le

ANNEXE VIII
ETAT D'AFFECTATION DES QUANTITES IMPORTEES
EXECUTEES DANS LE CADRE DE RECEPISSES LIES
(QUANTITE EN TONNE METRIQUE)

Récépissés			Connaissance (B/L)		Attestation d'Importation (A.I.)	
N°	Date	Quantité	Numéro: Au nom de: Navire: Date: Quantité sur B/L*:		Numéro: Date AI: Quantité Total AI*:	
			Quantités Affectées (TM)**		Quantités Affectées (TM)**	
Total			Total Affecté*:		Total A.I.*	

** Mettez un tiret dans le cas de non affectation et Vérifiez que le total affecté correspond à la quantité totale portée sur le connaissance (B/L) ou l'AI

Fait, le <i>Par le présent état je demande à l'ONICL de répartir les quantités des connaissances et des attestations d'importation sus-indiqués sur les récépissés susmentionnés. Cette répartition est définitive et peut être utilisée par l'ONICL pour décider de la bonne exécution des opérations d'importation objet des récépissés en question.</i>	Reçu par le Service Extérieur le (date):
cachet signature du responsable habilité 	

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

Service Extérieur de l'ONICL



Le

A :

A N N E X E I X

**DECHARGE DE RESTITUTION
DE LA CAUTION DE BONNE EXECUTION**

Je, soussigné, portant la Carte d'Identité Nationale
n°..... représentant l'importateur (raison sociale)
accuse réception de la caution bancaire n° émise par la banque
..... d'un montant de Dhs, déposée auprès du Service
Extérieur de l'ONICL à pour couvrir l'importation de (spécifier la
marchandise)..... au titre de la déclaration initiale n° (numéro du récépissé).....
du (date de dépôt).....

Fait à : le

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

Service Extérieur de l'ONICL



Le

A :

ANNEXE IX

DECLARATION D'EXPORTATION
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

Exportateur déclarant		
Marchandise		
Nomenclature douanière		
Quantité en TM		
Nom du navire		
Port d'embarquement		
Port de destination		
Date d'embarquement		
FOB /TM		\$USA <input type="checkbox"/> EURO <input type="checkbox"/>

Fait à : le

Cachet et signature de l'exportateur déclarant

Partie réservée à l'ONICL	
Service Extérieur de l'ONICL	
Date de dépôt de la déclaration	
Récépissé n°	

Fait à : le

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL

ROYAUME DU MAROC

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

Service Extérieur de l'ONICL

A :



Le

ANNEXE XI

RECEPISSE POUR LE PASSAGE EN DOUANE

DEPOT DE LA DECLARATION D'EXPORTATION
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

N°..... /

Je soussigné,

Prénom :

Nom :

agissant en qualité de chef du service de l'ONICL à certifie avoir reçu la déclaration d'exportation prescrite par la loi 12-94 telle qu'elle a été complétée par la loi n°17-96 contre remise du présent récépissé.

Le présent récépissé est délivré pour permettre l'exportation de la quantité de Tonnes métriques de (spécifier la marchandise) par l'exportateur

Fait à : le

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL

ROYAUME DU MAROC

المكتب الوطني المهني للحبوب و القطني

Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

Service Extérieur de l'ONICL



Le

A :

ANNEXE XII
DECLARATION D'IMPORTATION
DES PRODUITS DERIVES DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

(A DEPOSER PAR L'IMPORTATEUR A L'ARRIVEE DE LA MARCHANDISE AU PORT DE DESTINATION)

Importateur déclarant	
Marchandise	
Nom du navire	
Quantité connaissance en TM	
Régime d'importation ⁽¹⁾	
Port de destination	
Date d'arrivée effective	
Fournisseur	
FOB /TM	\$USA <input type="checkbox"/> EURO <input type="checkbox"/>
Fret /TM	\$USA <input type="checkbox"/> EURO <input type="checkbox"/>
C& /TM	\$USA <input type="checkbox"/> EURO <input type="checkbox"/>

Fait à : le

Cachet et signature de l'importateur déclarant

Partie réservée à l'ONICL	
Service Extérieur de l'ONICL	
Date de dépôt de la déclaration	
N° d'enregistrement	

Fait à : le

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL

¹ Préciser le régime d'importation : mise à la consommation, autres régimes économiques à préciser, don, etc.

Handwritten notes and signatures: "4", "dw", "Na", "15", "10"

ROYAUME DU MAROC

المكتب الوطني المهني للحبوب و القطن

Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

Service Extérieur de l'ONICL



Le

A :

A N N E X E X I I I

**DECLARATION D'EXPORTATION
DES PRODUITS DERIVES DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES**

Exportateur déclarant	
Marchandise	
Nomenclature douanière	
Quantité en TM	
Nom du navire	
Port d'embarquement	
Port de destination	
Date d'embarquement	
FOB /TM	\$USA <input type="checkbox"/> EURO <input type="checkbox"/>

Fait à : le

Cachet et signature de l'exportateur déclarant

Partie réservée à l'ONICL	
Service Extérieur de l'ONICL	
Date de dépôt de la déclaration	
N° d'enregistrement	

Fait à : le

Cachet et signature du Chef du Service Extérieur de l'ONICL

Handwritten signature and initials